



77820

ARRONDISSEMENT de MELUN
(Seine - et - Marne)

Tél. : 01.60.69.40.40
Fax : 01.60.66.61.10

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté- Egalité-Fraternité

---ooOoo---

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LES FEUX DE VEGETAUX SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

AM/SV 2005.018

Le Maire de la Commune du Châtelet en Brie;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1 , R322.-1 et R322-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/DDAF/SFEE/N° 38 ;

Considérant les dangers que présentent le brûlage des chaumes, bois , herbes et broussailles, pour la sécurité des personnes, des biens et de la faune et la flore,

ARRETE

ARTICLE 1: Sur l'ensemble du territoire communal, à toute personne autres que les propriétaires de terrains boisés ou non ou autres que leurs ayants droits, il est interdit pendant toute l'année de porter ou d'allumer des feux sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200m des bois, forêts, plantations, reboisements.

Cette interdiction est en particulier valable pour les campeurs, caravaniers ou nomades en dehors des emplacements prévus et aménagés à cet effet .

ARTICLE 2 :

L'interdiction, prévue à l'article 1, est étendue aux propriétaires de terrains boisés ou non et à leurs ayants droits, du **1^{er} mars au 30 septembre de chaque année.**

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Durant la période d'interdiction , citée à l'article 2, les propriétaires ou leurs ayants droits sont tenus de porter leurs déchets à la Dechetterie du canton, située rue des Prés Borets ZI Le Châtelet en Brie 77820.

ARTICLE 5 :

La destruction par le feu des chaumes, pailles, déchets et récoltes, landes, friches et broussailles doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la Mairie au minimum 72 heures à l'avance, indiquant la date et l'heure probable de l'incinération, le lieu-dit ainsi que la surface à brûler. Cette incinération se fait sous l'entière responsabilité de celui qui y procède.

ARTICLE 6:

Les feus ne pourront être allumés qu'entre le lever du jour et 16 heures. Une vérification, par l'exploitant responsable, que tout feu sera bien éteint au coucher du soleil sera effectuée.

Deux personnes disposant du matériel nécessaire à enrayer un début d'incendie devront assister en permanence à l'opération et disposer d'un moyen d'alerte.

Les personnes responsables de ces opérations devront en informer le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7 :

Il est interdit d'allumer des feux à une distance inférieure à 100 m des routes et chemins (sauf les chemins ruraux) et inférieure à 200m des habitations. La mise à feu de la parcelle à incinérer ne pourra être effectuée que sur un côté et en remontant contre le vent.

ARTICLE 8 :

Le Maire ou son délégué pourra à tout moment, si les circonstances l'exigent, interdire, ajourner ou donner l'ordre d'arrêter l'incinération.

ARTICLE 9:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Châtelet en Brie et Madame le Chef de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne ;
- Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Seine et Marne ;
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de Seine et Marne .

Fait au Châtelet en Brie, le 8 février 2005

Le Maire,

Alain MAZARD